

STATUTS DU SYNDICAT APICOLE de GIRONDE (SAG)

*Etre au plaisir
figé*

TITRE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1.1 : - Nom du syndicat :

Syndicat Apicole de Gironde (SAG)

Il est institué et régi par la Loi du 21 mars 1884 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Article 1.2 : - Siège du Syndicat :

Son siège se situe : **132, Chemin des Sources-33610 Cestas**, il pourra être modifié sous réserve d'en informer les autorités chargées de son suivi.

Article 1.3 : - Durée de vie du syndicat :

Elle est illimitée et prendra fin sur décision du conseil d'administration, portée à la connaissance des autorités administratives et judiciaires chargées de son contrôle , par le dernier président en exercice ou un vice-président.

TITRE II – COMPOSITION DU SYNDICAT :

Article 2.1 - Membres du syndicat :

Le syndicat se compose de toutes personnes jouissant de leurs droits civiques et civils, apiculteurs : « familiaux » (apiculteur ayant moins de 50 ruches actives), pluriactifs, professionnels, s'occupant de questions apicoles.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou de rejeter tout nouvel adhérent en motivant les rejets.

Le syndicat comprendra des membres actifs, des membres sympathisants et des membres d'honneur.

Les membres actifs sont les adhérents à jour de leur cotisation, possédant ou désirant créer dans l'année un rucher. Les mineurs sous réserve de l'autorisation écrite de leur père, mère, ou tuteur pourront y être admis.

Les membres sympathisants sont ceux qui ne possèdent pas de rucher mais qui adhèrent pleinement à la protection des abeilles, à la promotion des produits de la ruche et à la défense de l'apiculture. Ils ne participent pas au vote et ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

Les membres d'honneur : sont nommés par une assemblée générale après proposition du conseil d'administration pour tenir compte de leurs travaux ou services rendus à l'apiculture. Ils ne participent pas au vote et ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

Article 2.2 – Perte de la qualité de membre du syndicat :

La qualité de membre se perd :

- par décès.
- par démission adressée par lettre recommandée ou remise en main propre au président lors d'une réunion du conseil d'administration.
- par non paiement de la cotisation annuelle.
- par exclusion : en cas de conduite ou d'agissements incompatibles aux intérêts de l'apiculture et des apiculteurs du SAG 33 ainsi que de la fédération à laquelle le SAG 33 pourra s'affilier ; en raison d'une autre adhésion à un autre syndicat apicole

La radiation est prononcée par la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents, le mis en cause ayant au préalable été appelé à fournir des explications.

Autre motif de radiation : toutes personnes ayant introduit des discussions, lors de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau, à caractères politiques ou religieuses.

Tout membre démissionnaire ou exclu ne pourra pas prétendre au remboursement du montant de la cotisation de l'année en cours.

Article 2.3 - Adhésion au syndicat – Cotisation :

Toute adhésion au syndicat nécessite le paiement d'une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration et versée au trésorier. Dans la mesure du possible cette cotisation devra être renouvelée avant le 31 janvier de l'année en cours.

Le non paiement de la cotisation annuelle entraîne la radiation automatique. Toutefois il sera possible d'adhérer à nouveau au syndicat selon les règles mentionnées aux articles 2.1 et 2.2 des présents statuts. La cotisation est due en totalité quelle que soit la date d'adhésion au syndicat.

Tout nouvel adhérent reçoit, après paiement de sa cotisation, de la part de l'Administrateur des Archives du syndicat un exemplaire du Statut et du Règlement Intérieur en vigueur.

TITRE III – OBJET DU SYNDICAT :

Article 3.1 – Missions du syndicat :

Le syndicat assure la représentation et la défense des intérêts matériels, moraux et sociaux de la profession apicole. Il participe à toutes démarches ayant pour objet la défense des abeilles et du miel.

Ses missions sont :

- transmettre le savoir apicole des membres aux nouveaux adhérents par l'intermédiaire notamment de son rucher école, association indépendante, liée par convention au syndicat apicole de Gironde.
- étudier toutes les mesures économiques, susceptibles de favoriser, l'élaboration, la vente des produits de l'apiculture.
- Etudier, si nécessaire, par regroupement les mesures économiques destinées à l'achat de matériel divers et produits destinés au nourrissage des abeilles.
- conseiller et soutenir le maintien et le développement de la filière apicole en Gironde, et dans les départements limitrophes.
- représenter le SAG dans toute manifestation relative à la défense apicole, dans tout regroupement de syndicats ou organismes chargés des problèmes sanitaires et dans toute association qui souhaiterait avoir un avis ou une intervention relative à l'apiculture.
- acheter pour les prêter aux membres du syndicat des objets nécessaires à leur activité apicole : extracteur, etc... Une convention fixera les conditions de prêts.
- médiatiser et mettre en valeur le travail des abeilles et des apiculteurs par des expositions, annonces, publications, foire au miel, interventions sur demande en milieu associatif ou scolaire.

Article 3-2 – Information des adhérents :

Les adhérents sont également informés des activités du syndicat par l'intermédiaire de bulletins d'informations qui leur sont adressés directement, sur supports papier ou informatique. Le site : www.sag33.com assure une information actualisée.

TITRE IV – ADMINISTRATION DU SYNDICAT :

Article 4 .1 – Conseil d’Administration :

4-11 – Composition :

Le conseil d'administration se compose de 21 membres élus à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés, renouvelables par tiers chaque année. A la demande d'au moins un adhérent, un vote à bulletin secret doit être organisé.

Le nombre de membres du conseil d'administration peut être réduit ou augmenté par décision du conseil d'administration. Ce changement éventuel sera voté par l'assemblée générale.

Tout adhérent du syndicat qui souhaite se présenter à l'élection du conseil d'administration du SAG doit le faire savoir, par écrit, au président, quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.

4-12 – Rôle :

Le conseil d'administration prend connaissance et débat de toutes les questions qui lui sont soumises par le président.

Chaque membre s'engage à transmettre à l'ensemble des autres membres du conseil d'administration les questions qui lui sont posées par les adhérents.

Tout membre du Conseil d'Administration qui à été constaté absent à trois séances sans s'être fait excusé pour un motif reconnu fondé et valable, par le Conseil d'Administration, est considéré démissionnaire.

4-13 – Frais afférents aux actions du syndicat :

Le président et les élus du conseil d'administration pourront prétendre au remboursement des frais de déplacement, sur présentation des factures ou selon les barèmes fiscaux en vigueur au moment de la dépense.

Article 4.2 – Composition du bureau :

Le conseil d'administration élit le nouveau bureau à l'occasion de la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle. Il est procédé à un appel à candidature par poste. Les candidats sont élus à main levée à la majorité des voix. A la demande d'au moins un administrateur un vote à bulletin secret doit être organisé.

Le bureau proprement dit comprend, obligatoirement :

- Un Président	- Deux Vice-présidents
- Un secrétaire	- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier	- Un trésorier adjoint
- Un administrateur des archives	-

D'autres fonctions peuvent être mises en place par le C.A. Elles sont alors portées à la connaissance des adhérents.

Toute personne acceptant de remplir l'une des fonctions ci-dessus est engagé pour une période de trois ans, s'il reste adhérent. Il peut être élu dans un nouveau bureau au terme de la période de fonctionnement du bureau. Les membres du Bureau non réélu en Assemblée Générale lors du renouvellement par tiers du Conseil d'Administration quittent leur fonction et sont remplacés par un vote du nouveau Conseil d'Administration.

Article 4. 3 – Rôle du Président :

Le président dirige les travaux du syndicat. Il ordonne les différentes convocations, préside les séances où il a une voix prépondérante en cas d'égalité.

Conjointement avec le secrétaire, il signe les procès-verbaux des séances. Il agit au nom du syndicat et le représente dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs, à un vice-président, à un membre du conseil d'administration.

Une allocation forfaitaire, pour les obligations liées à cette fonction, peut lui être allouée, si les circonstances le justifient. Le montant est défini et voté par le conseil d'administration.

Il ordonne les dépenses mises en œuvre par le trésorier. Il peut donner délégation, par écrit à son trésorier, pour tout ou partie des postes de dépenses.

Article 4.4 – Rôle des Vice-présidents :

Ils suppléent le président en cas d'empêchement et bénéficient d'une délégation de pouvoir à cet effet.

Article 4.5 – Rôle du Secrétaire – Secrétaire-adjoint :

Le secrétaire est garant et dépositaire de toutes les écritures intéressant l'administration du syndicat. Il rédige les procès-verbaux des séances et les comptes-rendus de l'assemblée générale.

Il est chargé de la convocation des adhérents et du conseil d'administration aux différentes réunions.

Il transmet aux autorités administratives et judiciaires, ayant regard sur le fonctionnement du syndicat, tous les changements survenus annuellement dans la composition du bureau.

Il présente tous les ans, en assemblée générale, un rapport sur la marche du syndicat pendant l'année, sur ses travaux et sa situation morale. Ce rapport est préalablement validé par le président.

Il est assisté dans ses tâches ou en cas d'empêchement par un secrétaire adjoint.

Article 4.6 – Rôle du Trésorier – Trésorier adjoint :

Le trésorier est dépositaire des fonds et des espèces comptables.

Sous l'autorité du président il surveille et contrôle l'encaissement des recettes et la régularité des dépenses. Il a délégation de signature auprès des banques.

Il présente tous les ans, en assemblée générale, le bilan comptable du syndicat, après présentation 15 jours avant aux commissaires aux comptes.

Il sollicite, auprès du CA, avant présentation à l'AG, l'augmentation des différentes cotisations annuelles en fonction de l'état des finances du syndicat et en rapport avec les augmentations qui lui sont répercutées par les différentes charges du syndicat.

Tous pouvoirs lui sont donnés par les présents statuts et après l'accord écrit du Président pour ouvrir ou fermer un compte bancaire, après avis du Conseil d'Administration, au nom du syndicat.

Il est assisté dans ses tâches ou en cas d'empêchement par un trésorier adjoint.

Article 4.7 – Rôle de l'Administrateur des archives :

Il saisit toutes informations relatives à l'activité du syndicat.

Il s'informe des actualités apicoles et peut les répercuter sur le site après avis du président et du Conseil d'Administration.

Il trie et fait la synthèse des documents historique du syndicat. Il les réunit et tient informé le CA de ses travaux avant présentation sur le site informatique du SAG et du Rucher Ecole de Cestas.

Article 4-8 –Vérification des comptes :

Deux vérificateurs des comptes, sont désignés le jour de l'Assemblée Générale pour examiner la trésorerie du syndicat pour l'Assemblée Générale de l'année suivante. Ils sont choisis hors du conseil d'administration.

Ils signent pour approbation le rapport financier présenté par le trésorier.

Article 4-9 – Réunion du Conseil d'Administration :

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que le président ou la moitié des membres le juge nécessaire. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires du syndicat.

Il arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et propose le taux des cotisations.

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsqu'il est fait appel au vote, celui-ci s'effectue à main levée.

A l'initiative du Président, le Conseil d'Administration peut associer à ces travaux des « conseillers techniques ». Ces conseillers sont conviés pour un ou des Conseils d'Administration précis et pour un objet précis. Ils ont voix consultatives ; ils n'ont pas de voix délibératives.

Les délibérations et décisions du conseil d'administration sont consignées sur les pages d'un registre spécial. Les procès-verbaux de chaque séance sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont justifiés à l'égard des tiers en justice par copies ou extraits.

Une sauvegarde informatique de ces documents est mise en œuvre par l'Administrateur des Archives.

V - ASSEMBLEE GENERALE :

Article 5.1 – Réunion de l'Assemblée Générale :

Une assemblée générale se tient tous les ans, pendant la période hivernale, en un lieu et à une date fixés par le Conseil d'Administration.

Les membres du syndicat à jour de leurs cotisations sont convoqués par le secrétaire, sur demande du président, par lettre au moins quinze jours avant la date fixée.

Les convocations indiqueront l'ordre du jour et les questions diverses.

Toute question ou demande de prise de parole doit être formulée par écrit et remise au président au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale. Le président peut refuser de mettre en délibération toute question ou prise de parole qui n'est pas à l'ordre du jour.

Avant l'ouverture des débats en assemblée générale, le président peut limiter le temps de parole à cinq minutes pour les membres souhaitant s'exprimer sur une question à l'ordre du jour.

Si l'intérêt du syndicat le nécessite une assemblée générale extraordinaire peut être organisée, conformément aux textes en vigueur.

Article 5.2 – Délibérations de l'Assemblée générale :

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Elle se prononce à la majorité simple des voix.

Toutes les questions, dont celles qui ont été préalablement posées y sont discutées et sanctionnées par un vote à main levée.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par le Président., ou par un membre du Conseil d'Administration.

Elle approuve les rapports moraux et financiers du syndicat.

Elle vote éventuellement le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.
Elle pourvoit au renouvellement des administrateurs.

Un Relevé de Conclusion de l'Assemblée Générale précédente est rappelé en séance.

Dans les cas où un vote à bulletin secret serait nécessaire, chaque adhérent peut disposer de deux procurations écrites. Mandant et mandataire doivent être à jour de leurs cotisations. Une liste d'émargement est établie.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 6.1 – Ressources du syndicat :

Les ressources du syndicat proviennent :

- des cotisations des adhérents.
- des subventions qui peuvent lui être accordées.
- de l'intérêt des fonds de réserve -
- des produits divers : dons, legs, sponsoring, et en généralité de toutes les ressources autorisées par la Loi..

Article 6-2 – Assurances :

Le syndicat souscrit une assurance auprès d'une compagnie d'assurance, désignée en réunion du conseil d'administration, qui s'engage à couvrir l'ensemble de ses adhérents dans le cadre des activités du syndicat, visé à l'article 3-1 de ces statuts.

Le contrat d'assurance qui est souscrit prend en compte toutes les activités spécifiques du syndicat.

Les contrats d'assurance peuvent être résiliés ou renégociés sur avis du conseil d'administration.

Article 6-3 – Union avec d'autres syndicats :

Le syndicat peut s'unir avec d'autres syndicats ou associations apicoles dans le but de la défense des intérêts de l'apiculture et des abeilles, sur décision d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés en assemblée générale.

Article 6-4– Dissolution du syndicat :

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par la justice, l'assemblée générale exceptionnelle qui se réunit à cet effet décide , à bulletin secret, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents, de l'emploi des fonds pouvant rester en caisse qui peuvent être transmis à une œuvre d'intérêt public ou d'intérêt apicole, sans que jamais leur répartition ne puisse être faite entre les adhérents.

Le matériel apicole appartenant au syndicat sera remis en l'état à un établissement d'enseignement apicole, à une association ou à un autre syndicat apicole.

ARTICLE VII - DEPOT DES STATUTS

Les formalités de dépôt des présents statuts modifiant les existants, approuvés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 2015 seront effectuées auprès de la mairie de Cestas (33610) et de la Préfecture de la Gironde.

Le dépôt est renouvelé chaque fois qu'il y a des changements notoires de membres du bureau du conseil d'administration.

Le syndicat s'engage à faire connaître, dans les conditions prévues par le code du travail, les identités des membres de son conseil d'administration. Un Règlement Intérieur sera mis en place par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de tous les membres du SAG33.

Fait à Cestas, le 2 février 2015.

Le Président

(Mention manuscrite)



La Secrétaire

(Mention manuscrite)

